

RÈGLEMENT N° 438-07

« Règlement ayant pour but de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur le chemin du Bord-de-l'Eau »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 5 novembre 2007, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur	Yvon Bruneau
les conseillers	Madame Messieurs	Linda Roy Germain Caron Jérôme Couture Michel L'Heureux Jules Roberge Michel Tardif

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables à ces véhicules et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine, si la distance parcourue sur ce chemin et la distance parcourue sur d'autres chemins en continu totalisent plus de un kilomètre ;

CONSIDÉRANT que le Club Quad Chaudière-Appalaches Nord sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Henri pour circuler sur certains chemins municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jérôme Couture

APPUYÉ PAR : Jules Roberge

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n°438-07 intitulé « Règlement ayant pour but de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur le chemin du Bord-de-l'Eau » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet du présent règlement vise à permettre aux personnes circulant en véhicules tout-terrain (VTT) de circuler sur un chemin sur lequel la Municipalité a juridiction en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le chemin du Bord-de-l'Eau, à partir de la route du Président-Kennedy sur une longueur approximative de 560 mètres, du 15 novembre au 15 avril.

ARTICLE 4

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 5

Le Règlement n° 390-03 portant le titre de « Règlement concernant la circulation des véhicules hors route » est par la présente abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le maire

Le secrétaire-trésorier

Yvon Bruneau

Jacques Risler